

GE_GERICHTE ACJC/650/2014 vom 30. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_650_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/650/2014 du 30 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/650/2014 del 30 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307).

E. 1.3

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'il y avait identité entre la créancière poursuivante et celle désignée par le titre produit à l'appui de la requête de mainlevée. Elle relève qu'elle "n'entend pas payer trois fois du fait d'une maladresse", soit une fois à B_____ (SUISSE) SA, une fois à E_____ FINANCE et une fois à E_____ (SUISSE) SA.

- 5/6 -

C/25135/2013

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Dans la procédure de mainlevée provisoire, le juge vérifie d'office, notamment, les trois identités : l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 73 s. ad art. 82 LP).

E. 2.2

En l'espèce, les titres produits par l'intimée à l'appui de sa requête de mainlevée, soit les contrats de leasing n° 3 _____ du 13 juillet 2007 et n° 2 _____ du 8 juillet 2008, ont été conclus entre la débitrice (qui a cédé ses droits et obligations à la recourante) et "E _____ FINANCE - A DIVISION OF B _____ (SUISSE) SA". La société E _____ (SUISSE) SA n'était mentionnée qu'à titre de fournisseur du véhicule loué et non comme prestataire du leasing. Les loyers n'étaient donc nullement dus à cette dernière, de sorte que c'est à tort que la recourante allègue un quelconque risque de confusion à l'égard de cette société. Les Conditions générales annexées aux contrats - signées par la recourante - spécifiaient qu'elles s'appliquaient aux contrats de leasing de "E _____ Finance a division of B _____ (SUISSE) SA". Il résulte ainsi clairement des pièces précitées que le leasing était accordé par B _____ (SUISSE) SA. Par avenant au contrat de leasing n° 2 _____, signé le 15 août 2011 par la recourante, cette dernière a en outre expressément reconnu devoir les loyers (dont la mensualité de mai 2013 a été retenue par le jugement entrepris) à B _____ (SUISSE) SA, soit l'intimée. Il s'ensuit qu'il y a identité entre la créancière désignée dans les titres produits à l'appui de la requête de mainlevée et la créancière poursuivante, en dépit de la mention peu précise figurant dans le commandement de payer. Pour le surplus, l'intimée ne fait valoir aucun moyen libératoire. Partant, le recours est infondé de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires du recours, fixés à 450 fr. (art. 61 OELP), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), compensés avec l'avance de même montant fournie par celle-ci, et qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 6/6 -

C/25135/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A _____ SA contre le jugement JTPI/2512/2014 rendu le 19 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25135/2013-5 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 450 fr. Les met à la charge de A _____ SA et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Celine FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.